

AUDIENCE PUBLIQUE DU 27 FEVRIER 2018

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°087/2018

JUGEMENT Contradictoire
du 27/02/2018

Affaire :

LA SOCIETE BANIBAH
(SCPA KEBET & MEITE)

Contre

LA SOCIETE PETRO IVOIRE
(SCPA PARIS VILLAGE)

Décision :

contradictoirement et en premier
ressort ;

Déclare la société BANIBAH
recevable en son opposition ;

L'y dit bien fondée ;

Déclare la demande en
recouvrement de la société
PETRO IVOIRE irrecevable ;

La condamne aux dépens.

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du mardi vingt-sept février deux mille dix-huit, tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

KACOU BREDOUMOU FLORENT, Vice-Président du Tribunal ;
Président ;

Messieurs FALLE TCHEYA, AKPATOU KOUAME SERGE, DOSSO IBRAHIMA ET MADAME TUO ODANHAN EPOUSE AKAKO, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître N'DOUA NIANKON MARIE-FRANCE**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

LA SOCIETE BANIBAH, SA au capital de 100.000.000 F CFA, dont le siège social est sis à Abidjan Yopougon, 04 BP 2992 Abidjan 04, Tél : 23 53 09 49/50, Mobile : 05 85 65 98/08 49 71 15, Télécopie ; 23 53 09 51, agissant aux poursuites et diligences son représentant légal, Monsieur COULIBALY SEDJOUGOU, Administrateur Général, de nationalité ivoirienne, demeurant es qualité au siège social sus indiqué.

Demanderesse, comparaisant et concluant par le canal de son conseil, **SCPA KEBET & MEITE**, Avocats à la cour;

D'une part ;

Et

LA SOCIETE PETRO IVOIRE Société Anonyme avec conseil d'Administration au capital de 1.619.640.000 F CFA, immatriculée au RCCM sous le numéro CI-ABJ-1994-B-1 75581, ayant son siège social à vridi , Zone industrielle Rue des Pétroliers, 12 BP 737 Abidjan 12, prise en la personne de son représentant légal , Monsieur KADIO-MOROKO, son directeur général, demeurant es-qualité audit siège social.

Défenderesse, comparaisant et concluant par le canal de son conseil, **SCPA PARIS VILLAGE**, Avocats à la cour;

D'autre part :

Enrôlé le 09 janvier 2018 pour l'audience du lundi 15 janvier 2018, l'affaire a été appelée et renvoyée au 16 janvier 2018 devant la 4^{ème} chambre pour attribution ;

A cette date, le tribunal a ordonné une instruction confiée au juge SAKHANOKHO FATOUMATA ;

La cause a à nouveau été renvoyée au mardi 13 février 2018 en audience publique ;

Cette mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture n°181 en date du mercredi 07 février 2018 ;

La cause a été mise en délibéré le mardi 27 février 2018 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a vidé ledit délibéré selon ce qui suit ;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;

Ouï les parties en leur prétentions et moyens ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Suivant exploit d'huissier en date du 05 janvier 2018, la **société BANIBAH** a assigné la **Société PETRO IVOIRE**, **Maître DIOMANDE TIOULE** et le **Greffier en Chef du Tribunal de Commerce d'Abidjan** à comparaître le 15 janvier 2018 devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan à l'effet de s'entendre statuer sur l'opposition à l'ordonnance d'injonction de payer n° 4234/2017 rendue le 11 décembre 2017 par la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

Au soutien de son action, la société BANIBAH explique que par exploit en date du 21 décembre 2017, la société PETRO IVOIRE lui a signifié l'ordonnance d'injonction de payer n°4234/2017 sus indiquée la condamnant à payer à celle-ci, la somme de 10.727.650 FCFA à titre de créance ;

Qu'aux termes de l'article 9 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif, « *La décision d'ouverture du règlement préventif suspend ou*

interdit toutes les poursuites individuelles tendant à obtenir le paiement des créances nées antérieurement à ladite décision pour une durée maximale de trois (03) mois, qui peut être prorogée d'un (01) mois dans les conditions prévues à l'article 13, alinéa 2, sans préjudice de l'application de 14 alinéa 3 ci-dessous.

La suspension des poursuites individuelles concerne aussi bien les voies d'exécution que les mesures conservatoires, y compris toute mesure toute mesure d'exécution extrajudiciaire..... »

Qu'en l'espèce, par ordonnance n°197/2017 du 28 février 2017, le président du Tribunal de céans a ordonné la suspension des poursuites individuelles tendant à obtenir le paiement des créances ;

Qu'à partir de cette date, toutes les poursuites individuelles tendant à obtenir le paiement des créances à l'égard de la société BANIBAH sont suspendues ;

Que c'est postérieurement à cette ordonnance de suspension des poursuites que la société PETRO IVOIRE a obtenu le 11 décembre 2017, l'ordonnance d'injonction de payer n°4234/2017 pour le paiement de sa créance,

Qu'une telle ordonnance prise par méconnaissance et en violation des dispositions de l'article 9 de l'Acte Uniforme précité doit être rétractée ;

Qu'en outre, aux termes des dispositions de l'article 75 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif, « *La décision d'ouverture du redressement judiciaire ou de la liquidation des biens interrompt ou interdit toute action en justice de la part de tous les créanciers composant la masse qui tend :*

1° à la condamnation du débiteur au paiement d'une somme d'argent ;

2° à la résolution d'un contrat pour défaut de paiement d'une somme d'argent.

La décision d'ouverture arrête ou interdit également toute procédure d'exécution de la part de ces créanciers tant sur les meubles que sur les immeubles ainsi que toute procédure de distribution n'ayant pas produit un effet attributif avant la décision d'ouverture..... »

Qu'en l'espèce, la société BANIBAH a été admise en redressement judiciaire par jugement contradictoire rendu le 11 janvier 2018 par le Tribunal de céans ainsi qu'il ressort de

l'attestation du plumentif en date du 29 janvier 2018 ;

Que dès lors, les poursuites individuelles et les voies d'exécution contre ladite société sont suspendues ou interdites ;

Qu'il s'ensuit que l'ordonnance d'injonction de payer querellée est intervenue en violation des dispositions de l'article 75 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif ;

Qu'en conséquence, l'ordonnance d'injonction de payer n°4234/2017 du 11 décembre 2017 doit être rétractée ;

En réplique, la société PETRO IVOIRE fait valoir que la société BANIBAH fait une mauvaise lecture des textes qu'elle invoque ;

Qu'en effet, le 28 février 2017, le président du Tribunal de céans a ordonné la suspension des poursuites individuelles pour une durée maximale de 03 trois mois qui peut être prorogée d'un mois ;

Que l'ordonnance d'injonction de payer querellée a été rendue le 11 décembre 2017, soit plus de 09 mois après, ce qui est largement supérieur au délai de 4 mois prescrit par les dispositions de l'article 9 de l'Acte Uniforme précité ;

Que la société BANIBAH n'était plus couverte par la suspension des poursuites individuelles au moment de l'obtention de ladite ordonnance, de sorte que celle-ci est régulière ;

Que par ailleurs, la société PETRO IVOIRE n'a jamais eu connaissance de ce que sa débitrice faisait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire ;

Qu'en tout état de cause, l'ordonnance d'injonction n°4234/2017 du 11 décembre 2017 a été obtenue antérieurement au jugement contradictoire n°2916/2017 du 11 janvier 2018 admettant la société BANIBAH au redressement judiciaire ;

Que la décision d'ouverture du redressement judiciaire, ne remet en cause ni les titres préalablement obtenus par les créanciers, ni l'existence de la créance qu'ils poursuivent ;

Qu'elle ne vise qu'à suspendre toutes les poursuites individuelles engagées antérieurement à son prononcé ;

Qu'en conséquence, contrairement aux allégations de la société BANIBAH, l'ordonnance d'injonction de payer n°4234/2017 du 11 décembre 2017 est acquise à la société PETRO IVOIRE ;

Que seulement l'exécution de ladite ordonnance sera suspendue ;

Que de ce fait, ladite ordonnance n'a été rendue en violation d'aucun texte, encore moins des dispositions de l'article 75 de l'Acte Uniforme précité ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

La cause vient en opposition à une ordonnance d'injonction de payer. Il y a lieu de statuer contradictoirement suivant les dispositions de l'article 12 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution.

Sur le taux de ressort

Aux termes de l'article 15 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « *La décision rendue sur opposition est susceptible d'appel dans les conditions du droit national de chaque Etat partie. Toutefois, le délai d'appel est de trente jours à compter de la date de cette décision* » ;

Il convient donc de statuer en premier ressort.

Sur la recevabilité de l'action

L'opposition de la société BANIBAH a été introduite dans les forme et délai légaux. Il convient de la déclarer recevable.

Au fond

Sur la demande en recouvrement

La société BANIBAH soutient que la société PETRO IVOIRE doit être déboutée de sa demande en recouvrement au motif que par jugement contradictoire rendu le 11 janvier 2018, elle a été admise à la procédure de redressement judiciaire, de sorte que les poursuites individuelles et les voies d'exécution initiées contre elle sont suspendues ou interdites conformément aux dispositions de l'article 75 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif.

La société PETRO IVOIRE résiste à cette prétention en faisant valoir que l'ordonnance d'injonction n°4234/2017 du 11 décembre 2017 querellée a été obtenue antérieurement au jugement contradictoire n°2916/2017 du 11 janvier 2018 admettant la

société BANIBAH au redressement judiciaire. Selon elle, cette décision d'ouverture de la procédure de redressement judiciaire, ne remet en cause ni les titres préalablement obtenus par les créanciers, ni l'existence de la créance.

L'article 75 précité dispose que : *« La décision d'ouverture du redressement judiciaire ou de la liquidation des biens interrompt ou interdit toute action en justice de la part de tous les créanciers composant la masse qui tend :*

1° à la condamnation du débiteur au paiement d'une somme d'argent ;

2° à la résolution d'un contrat pour défaut de paiement d'une somme d'argent. (...)

Les instances en cours sont interrompues jusqu'à ce que le créancier poursuivant ait produit sa créance. Elles sont alors reprises de plein droit, le syndic dûment appelé, mais tendent uniquement à la constatation des créances et à la fixation de leur montant. (...).»

Il ressort de l'analyse de ce texte que toutes les actions tendant à la condamnation du débiteur au paiement d'une somme d'argent ou à la résolution d'un contrat pour défaut de paiement d'une somme d'argent sont interrompues lorsqu'elles sont en cours au jour de la décision d'ouverture du redressement judiciaire et interdites après cette décision.

En l'espèce, l'ordonnance d'injonction de payer querellée a été rendue par la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan le 11 décembre 2017 c'est-à-dire avant la décision d'ouverture du redressement intervenue le 11 janvier 2018.

Aux termes de l'article 14 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, *« La décision de la juridiction saisie sur opposition se substitue à la décision portant injonction de payer. »*

Il en résulte que l'opposition a pour effet de conduire le Tribunal à se prononcer sur l'entière du litige, de sorte qu'elle saisit cette juridiction de la demande en recouvrement sur laquelle celle-ci doit se prononcer par une décision contentieuse qui se substitue à l'ordonnance obtenue au cours de la phase gracieuse de la procédure.

En l'espèce, la société BANIBAH a formé opposition contre l'ordonnance d'injonction de payer suivant exploit d'assignation en date du 05 janvier 2018 c'est-à-dire avant la décision d'ouverture de la procédure de redressement judiciaire en date du 11 janvier 2018 concernant la société BANIBAH.

Ainsi, le Tribunal de céans saisi de cette voie de recours doit statuer sur la demande en recouvrement de la société PETRO IVOIRE.

Or, suivant les dispositions de l'article 75 précité, cette action en cours au moment de la décision d'ouverture du redressement judiciaire doit être interrompue jusqu'à ce que le créancier produise sa créance et reprise par la suite aux fins d'uniquement de constatation de la créance et à la fixation de son montant.

Cependant, cette solution consistant en l'interruption de l'action en paiement d'une somme d'argent et en reprise de ladite action avec modification de son objet en constatation de créance ne peut s'appliquer en matière d'injonction de payer.

En effet, le créancier ne peut, dans le cadre d'une opposition à ordonnance d'injonction de payer, modifier sa demande en paiement de créance en une demande en constatation de créance puisque la juridiction saisie de l'opposition doit obligatoirement se prononcer sur la demande en recouvrement.

Le Tribunal ne pouvant se prononcer sur la demande en recouvrement de la société PETRO IVOIRE en raison de l'admission de la société BANIBAH à la procédure de redressement judiciaire qui interdit par ailleurs toute action tendant à la condamnation en paiement d'une somme d'argent, il convient par conséquent de déclarer l'opposition de celle-ci bien fondée et de déclarer la demande en recouvrement de la société PETRO IVOIRE irrecevable.

Sur les dépens

La société PETRO IVOIRE succombe à l'instance. Il y a lieu de la condamner aux dépens.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare la société BANIBAH recevable en son opposition ;

L'y dit bien fondée ;

Déclare la demande en recouvrement de la société PETRO IVOIRE irrecevable ;

La condamne aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.



↑ N° 00282705
C.F.: 8.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le ... 18 MAI 2018
REGISTRE A.J. Vol. 44 F° 39
N° 807 Bord. 270 18
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

